



Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N°2024-04

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**RENOUVELLEMENT D' OUVERTURE  
D' UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Type O, N de 4° catégorie**  
**Dénommé : HOTEL IBIS BUDGET**  
Code # 691

**Le Maire de Castelnaudary,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type N (restaurants et débits de boissons)

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 octobre 2011 portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille)

Vu l'arrêté municipal n° 2011-885 du 16 juin 2011 ouvrant au public l'établissement : « IBIS BUDGET (ex ETAP HOTEL) »,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 13 mars 2024 inversant l'avis défavorable émis le 31 octobre 2023.

**A R R E T E**

**Article 1 :** l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée pour l'établissement « HOTEL IBIS BUDGET » sis à Castelnaudary – 400 avenue Gérard Rouvière.

**Article 2 :** Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

**2.1 : Prescriptions permanentes :**

- 1 . Assurer le bon fonctionnement des fermes-portes de l'établissement (CO28)
2. Désigner et instruire spécialement des employés sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ils devront être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (O18)

**Article 3 :** L'effectif de l'établissement est fixé à 199 personnes maximum

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande

d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1er groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 3 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 21 mars 2024

Le Maire



Patrick MAUGARD

Notification du présent arrêté à :  
Mme... *BOUMASSI BOUCHRA*  
Le : ... *ADJOINTE DE DIRECTION*  
*22 MARS 2024*  
Signature de l'exploitant  
*[Signature]*  
RCS CARCASSONNE 519 023 709 APE 5510Z  
Tél. 33(0)4.68.94.97.95 - Fax 33(0)4.68.94.89.84  
11492 CASTELNAUDARY  
1 place Saint-Louis - BP 1273  
SARL GUY SPANGHERO HOTEL

Envoyé en préfecture le 22/03/2024  
Reçu en préfecture le 22/03/2024  
Publié le **02 AVR. 2024**  
ID : 011-211100763-20240321-A202404ERP-AR

